

► COUVERTS VEGETAUX : CIPAN/DEROBEES

Règles PAC et Directive nitrates

L'intérêt des couverts en interculture courte (entre 2 céréales ou colza/céréales) ou longue (céréales/maïs) n'est plus à démontrer : structuration du sol, maintien MO, limite lessivage, biodiversité, lutte contre adventices, coupure de cycle des champignons du sol, fourrage...

Néanmoins au-delà de l'orientation du choix de l'espèce ou du mélange, des règles s'imposent en fonction de la PAC (afin que les couverts puissent faire parti du calcul des IAE (Infrastructures Agro Ecologiques qui ont remplacé les SIE) permettant de respecter la BCAEA8) **et** de la directive nitrates. Cela peut aussi avoir un impact sur les assolements.

Directive nitrate 6 (DN6) – pas de changement par rapport à 2022 :

La réglementation impose que les parcelles agricoles soient couvertes :

- soit par une culture d'hiver ; les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.
- soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE),
- soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes,
- soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain dans les quinze jours suivants la récolte.

La culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- Un travail du sol doit être réalisé à minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ; toutefois lorsque la CIPAN est semée avant la récolte de céréales, le travail du sol n'est pas exigé. Si le couvert n'est pas suffisamment développé au 31 aout, un nouveau semis avec travail du superficiel du sol devra être réalisé avant le 10 septembre.
- La CIPAN doit être constituée à partir des plantes récapitulées dans le tableau ci-dessous ; l'introduction de légumineuses en mélange (proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis.

Espèces non gélives	Espèces gélives
Avoines	Avoine (variétés de printemps et avoine diploïde)
Bromes	Cresson alénois
Dactyle	Moha (millet des oiseaux ou millet italien)
Fétuques	Moutarde
Fléole des prés	Nyger
Navette fourragère	Phacélie
Radis fourrager	Radis fourrager chinois
Pâturin commun	Sorgho
Ray-grass	Sarrasin
Seigle	Tournesol
Possibilité d'introduction de légumineuses en mélange au semis (maxi 20%)	

- Après céréales et autres cultures d'été : implantation au plus tard le 10 septembre ; et après maïs, au plus tard le 1er novembre.
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I (C/N>8 : fumier de bovin) destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique
- **Toute destruction chimique d'une CIPAN est interdite, même en technique simplifiée ou non labour depuis 2016.**

Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés dans le cas suivant : pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières ou cultures porte-graines.

Particularité pour les dérobées (GREN) :

Une dérobée (interculture récoltée ou valorisée) peut recevoir un apport de 50 uN efficaces en juillet et 40 uN en aout à l'implantation, si une récolte de fin d'année est prévue. Ainsi le lisier ou fumier peut être apporté au semis de dérobée, en tenant compte des coefficients d'efficacité.

L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha.

Destruction

Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté :

- Si une culture de type légume primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;
- Dans le cas d'une récolte d'une culture dérobée tenant lieu de couverture ;
- Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert un roulage est toléré avant le 1er février. Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.

PAC : La nouvelle BCAE 8

Objectif

Les agriculteurs soumis à la norme BCAE 8 doivent détenir une part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité. Ce principe était déjà en vigueur au titre du paiement vert sur la programmation 2014-2022, qui exigeait des agriculteurs une part minimale de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres arables sont concernés, sauf ceux qui satisfont au moins l'un des trois critères suivants et qui sont alors exemptés du respect de cette norme :

- les exploitations dont au moins 75 % de terres arables sont dédiées à la production d'herbe et de fourrages herbacés et/ou de légumineuses
- les exploitations présentant au moins 75% de SAU en prairies permanentes, prairies temporaires ou jachères
- les exploitations de moins de 10 ha de terres arables (quelle que soit la surface totale)

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié chaque année que le pourcentage minimal de terres arables admissibles, dédiées aux **infrastructures agro écologiques (IAE)**, est bien respecté sur l'exploitation en satisfaisant l'une des deux options suivantes :

Option 1 : pourcentage minimal de 4% d'IAE et de terres en jachère ;

Option 2 : pourcentage minimal de 7% d'IAE et de terres en jachère, de cultures dérobées, de cultures fixatrices d'azote, avec au minimum 3% d'IAE et de terres en jachères.

Quelles sont les éléments éligibles ?

La définition des IAE, des terres en jachères et des surfaces entrant dans le calcul du pourcentage ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération sont établis par l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les IAE sont éligibles si elles sont localisées sur des parcelles de terres arables admissibles ou si elles sont adjacentes par leur longueur à des parcelles en terres arables admissibles.

Les nouveaux éléments et surfaces non productifs retenus sont :

- Jachères mellifères : 1m² = 1,5 m²
- Jachères non mellifères : 1m² = 1m²
- Bandes tampon, Bordures de champ ou de forêts, sans production : 1 ml = 9m²
- Arbres isolés : 1arbre = 30 m²

- Arbres alignés : 1ml = 10m²
- Haies : 1 ml = 20m²
- Bosquets : 1m² = 1,5 m²
- Mares : 1m² = 1,5 m²
- Fossés non maçonnés : 1ml = 10m²

- Murs traditionnels : 1m = 1 m²

Précisions sur les cultures dérobées (les couverts non récoltés sont inclus dans la définition PAC)

Ces surfaces correspondent à un mélange de 2 espèces (liste en annexe) semé après la récolte de la culture principale ; et à un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale.

Pour que ces cultures dérobées soient incluses dans le calcul permettant de respecter le pourcentage minimal d'IAE (option 2) nécessaire sur l'exploitation, alors ces cultures dérobées doivent présenter un couvert pendant huit semaines pendant une période définie pour chaque département (du 10 septembre au 4 novembre dans les 4 départements bretons).

Les cultures dérobées comptabilisées au titre de la BCAE 8 peuvent être considérées comme culture secondaire au titre de la BCAE 7 (rotation des cultures) et/ou comme couverture du sol au titre de la BCAE 6 (couverture des sols) si elles satisfont également à ces normes. Ainsi la culture devra, au-delà du respect des normes de la BCAE 8 (type de couvert, date d'implantation, etc, ..) devra être présente jusqu'au 15 février de l'année suivante pour le respect de la BCAE 7 ou, être présente au moins six semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre, pour le respect de la BCAE 6.

Annexe : Liste des espèces pouvant faire l'objet des mélanges

LISTE DES CULTURES EN MELANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DEROBÉES OU A COUVERTURE VEGETALE

ASTERACÉES	FABACÉES	GRAMINÉES (Poacées):
Nyger	Fenugrec	Avoines
Tournesol	Féveroles	Brôme
BORAGINACÉES	Gesses cultivées	Dactyles
Bourrache	Lentilles	Fétuques
BRASSICACÉES	Lotier corniculé	Fléoles
Cameline	Lupins (blanc, bleu, jaune)	Millet jaune, perlé
Chou fourrager	Luzerne cultivée	Mohas
Colzas	Métilots	Pâturin commun
Cresson alénois	Minette	Ray-grass
Moutardes	Pois	Seigles
Navet, navette	Pois chiche	Sorgho fourrager
Radis (fourrager, chinois)	Sainfoin	X-Festulolium
Roquette	Serradelle	HYDROPHYLLACÉES
POLYGONACÉES	Soja	Phacélie
Sarrasin	Trèfles	LINACÉES
	Vesces	Lins

Chambre d'Agriculture de Bretagne – Fiche CIPAN/dérobées Règles – MAJ 26 07 2023

Rédacteurs des conseils : Anne-Thérèse Bilot, Stéphanie Montagne, Philippe Lannuzel, Claire Poyac

La Chambre d'agriculture de Bretagne est agréée par le Ministère de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762 dans le cadre de l'agrément multisites porté par l'APCA. Notre Conseil Cultures collectif est rédigé à partir des observations des conseillers de la Chambre d'Agriculture, en lien avec le [Bulletin de Santé du Végétal](#), les références techniques produites par le Service Agronomie de la Chambre d'Agriculture de Bretagne et les Instituts Techniques [Arvalis - Institut du Végétal](#) et [Terres Inovia](#).